

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 14 septembre 1988.

Monsieur le Ministre
de la Force Publique

L-2915 LUXEMBOURG

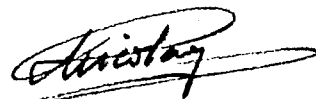
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 8 juillet 1988, référence L 2.4.88, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal concernant l'Ecole de l'Armée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

s u r

l'avant-projet de règlement grand-
ducal concernant l'Ecole de l'Armée

Par dépêche du 8 juillet 1988, Monsieur le Ministre de la Force Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal concernant l'Ecole de l'Armée.

La loi du 17 juin 1987 a institutionnalisé les cours de formation générale - dispensés aux volontaires depuis la réforme de l'Armée par la loi de 1967 - en créant une Ecole de l'Armée, qui relève du Ministère de la Force Publique en ce qui concerne les questions administratives et du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse pour les questions pédagogiques. La loi fixe le cadre du personnel de cette école et abandonne à un règlement grand-ducal le soin d'arrêter le détail concernant son fonctionnement, les programmes, les modalités du contrôle pédagogique ainsi que le diplôme sanctionnant la réussite aux cours.

Ces matières font l'objet du projet sous examen.

La réforme proposée en ce domaine par la loi précitée du 17 juin 1987 a pour but d'améliorer la formation générale et professionnelle des volontaires, dont une grande partie entre ultérieurement au service de l'Etat et des administrations publiques, en opérant "une stricte séparation entre la formation militaire et la formation générale", cette dernière étant confiée à une école dont "le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse assume la responsabilité pour tout ce qui se rapporte au volet pédagogique".

Les auteurs du projet entendent réaliser cet objectif comme suit:

- la première année du volontariat sera exclusivement réservée à la formation et au service militaire;
- au cours de la deuxième année, les volontaires, qui en temps de paix et sauf en cas d'exercices ou de manoeuvres sont astreints à un service de 44 heures par semaine, fréquenteront l'Ecole de l'Armée pour 4 leçons hebdomadaires dans les branches générales (le samedi matin) tandis que 4 leçons dans des branches secondaires sont intégrées dans l'instruction militaire dispensée au cours de la semaine. Cette année de formation, qualifiée de concomitante, sert essentiellement à la récapitulation des connaissances et à la "mise à niveau" des volontaires qui proviennent d'ordres d'enseignement différents. Pourront être dispensés de ces cours les volontaires qui, par la réussite à un examen de qualification, prouvent que leurs connaissances répondent au niveau requis, ainsi que ceux qui d'emblée préfèrent suivre une formation artisanale que l'Armée "se propose d'offrir ... dans ses ateliers" en vue de la délivrance éventuelle, selon des modalités à arrêter, d'un CCM ou CATP;

- pendant la troisième année de leur service, les volontaires suivent, exclusivement à l'Ecole de l'Armée, un enseignement de 30 leçons par semaine, organisé à deux niveaux, l'un destiné à ceux qui, avant leur recrutement, avaient accompli avec succès 3 années d'études secondaires, l'autre à ceux qui ne remplissent pas cette condition. Ces derniers pourront, après réussite de leur cycle d'études, suivre le premier pour se qualifier, le cas échéant, au recrutement des administrations qui exigent la réussite à une troisième année d'études secondaires (filière 1, si techniques).

Les auteurs soulignent à bon escient que l'établissement des programmes d'études pour les différentes branches à enseigner requiert une attention toute particulière. Dans la mesure où cette condition sera remplie, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de critique fondamentale à présenter contre l'organisation projetée.

Le texte proposé pour réaliser la réforme appelle les remarques qui suivent.

Articles 2/b) et 3

En admettant que l'éventualité de manoeuvres interalliées demandant le concours de tous les effectifs de l'Armée puisse dicter une certaine souplesse quant à l'organisation des cycles, la Chambre suggère d'exprimer le nombre minimum de leçons non pas uniquement par semaine, mais d'en fixer également le total annuel, à l'instar de la loi organisant l'IFA. Cette façon de procéder laisserait dans tous les cas une certaine latitude quant à la répartition des matières sur les deux semestres du cycle tout en garantissant que le programme d'études devra être respecté.

En ce qui concerne les débuts des cycles, la Chambre est d'avis que les dates en doivent être fixées par le règlement, quitte à l'Armée d'agencer en amont ses dates de recrutement en conséquence. En effet, la possibilité de retarder l'admission d'un contingent à l'Ecole pour des raisons d'effectifs ou de service, risque de se traduire pour les intéressés en une prolongation "involontaire" exagérée de leur service, alors qu'ils doivent déjà ajouter à leurs trois ans les cours suspendus pour des raisons militaires impératives. Les administrations recrutant exclusivement des volontaires ayant accompli trois années de service militaire devront évidemment fixer les dates de leurs examens d'admission en fonction des fins de cycle déterminés à l'avance par le Ministre.

Article 4

Cet article devrait régler également la formation générale et professionnelle spéciale des candidats à la musique militaire, qui doivent trouver le temps nécessaire à leurs études musicales.

Article 14

En ce qui concerne le personnel enseignant de l'Ecole de l'Armée, la Chambre tient d'abord à souligner que tout au long des vingt dernières années, les instituteurs affectés au service d'éducation des volontaires ont accompli un travail remarquable. Quant à leurs conditions de nomination, jusqu'à présent la détentation du brevet d'enseignement complémentaire ou spécial constituait un atout

qui réservait à son détenteur une certaine priorité, sans constituer une condition sine qua non. Il paraît préférable que, pour l'avenir, on renonce à deux catégories d'instituteurs et qu'on fixe des conditions de recrutement et de nomination uniformes pour tous les instituteurs de la Force Publique, en exigeant de tous les candidats le certificat d'études pédagogiques délivré par l'ISERP et sanctionnant un cycle de 3 années d'études supérieures, ou un brevet ou certificat équivalent, en l'occurrence le BECS susmentionné. Par ailleurs, les nouvelles conditions d'admissibilité au stage d'instituteur spécial de la Force Publique exigent des candidats "d'avoir suivi des cours de perfectionnement approuvés par le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse". La Chambre, pour sa part, préconise donc de ne recruter que des instituteurs détenteurs du CEP ou d'un brevet ou certificat équivalent en vue de l'admission à la carrière d'instituteur spécial de la Force Publique. Etant donné qu'à l'heure actuelle tous les instituteurs en activité auprès de l'Armée sont des instituteurs dits "spéciaux", l'on pourrait supprimer le paragraphe 3) à l'article 14 pour ne maintenir que le recrutement d'instituteurs spéciaux en vertu des dispositions du paragraphe 2) du même article, délesté le cas échéant de la condition mentionnée sub b).

Article 25

En ce qui concerne le représentant du personnel enseignant et le représentant des volontaires au conseil de coordination, il y a lieu d'ajouter au texte qu'ils sont "librement élus pour un mandat annuel renouvelable" afin de préciser qu'ils ne sont pas à désigner d'office par respectivement le chargé de direction de l'Ecole et le commandant du CIM.

Article 26

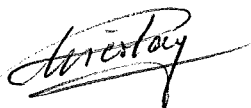
La fonction de conseiller pédagogique - qui jusqu'à présent a été assumée par l'inspecteur général - n'est pas reprise dans la loi. Cette fonction s'avère néanmoins utile en tant que permettant au Ministre d'exercer le contrôle pédagogique de l'Ecole de l'Armée, ceci dans la mesure où les attributions du conseiller ne dédoublent pas celles du chargé de direction. Il ne s'agit cependant guère d'une tâche complète. Comme le texte et le commentaire du projet n'indiquent pas qu'il s'agit d'une mission dont sera accessoirement chargé un attaché ou un conseiller du ministère, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande d'ajouter à l'article 26 une disposition précisant ce point. De toute façon, le règlement ne peut pas créer une fonction nouvelle.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 14 septembre 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

